

AUTREMENT DIT...

Le billet du SNU Poitou-Charentes



Loi El Khomri... Quelle connerie !

Grâce à la mobilisation, le gouvernement a reculé sur plusieurs aspects de la loi Travail, mais l'essentiel des dangers de la loi Travail demeurent : par exemple, la **définition du temps de travail** (rémunération des heures supplémentaires, forfaits jours ...) **est renvoyée à l'entreprise.**

La loi et la convention collective devenues subsidiaires



La « **Hiérarchie des normes** » qui voulait qu'un accord collectif d'entreprise/d'établissement soit, par principe, plus favorable que la loi et que l'éventuel accord de branche, **a vécu.**

Désormais, on ne parle plus d'une « Hiérarchie des normes » mais d'une « architecture » selon 3 niveaux :

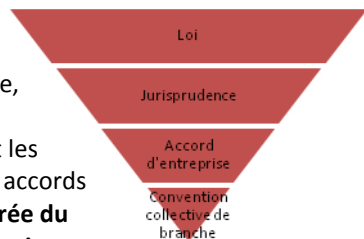
- **1^{er} niveau** : les dispositions impératives d'ordre public (auxquelles il n'est pas possible de déroger) ;
- **2^{ème} niveau** : les dispositions relevant du champ de la négociation collective (accords collectifs d'entreprise/d'établissement) ;

• **3^{ème} niveau** : les dispositions du Code du travail ou de la Convention Collective et les accords de branche à défaut d'accord collectif conclu au sein de l'entreprise.

Priorité est donc donnée aux accords d'entreprise par rapport aux conventions et accords de branche et à la loi.

Si **des limites ont été fixées par la loi** (salaires minima, classification, protection sociale complémentaire, mutualisation des fonds de la formation professionnelle, prévention de la pénibilité et égalité professionnelle entre les hommes et les femmes doivent être définis par des accords de branche), **néanmoins pour la durée du travail, les congés spécifiques et certaines modalités de prise des congés payés, la primauté est celle de l'accord d'entreprise.**

Pour autant le droit à congés demeure d'ordre public... Ouf !



Procréation Médicalement Assistée

Les collègues qui ont ou auront le projet de devenir maman pourront désormais le faire **autrement que sur leurs droits à congés !**

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit que « *la salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues [...] [au] code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires. Le conjoint au sens large peut prétendre [...] à trois [autorisations d'absence pour les] examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole [...].* » L1225-16 du code du travail modifié.

Notre CCN (article 31§8) étant **moins intéressante** que la loi, le principe du plus favorable doit s'appliquer.

Suite à la demande du SNU (alerté par une collègue des Hauts de France), la Direction Générale a répondu que « *en vertu du principe de faveur régissant les normes en droit du travail, cette loi s'applique bien à Pôle emploi en lieu et place de l'article 31§8 de la CCN.* »



Ça fait du bien !

L'agence **Pôle emploi de Boulogne** a fait l'objet d'un **reportage** diffusé sur France 2 dans **Envoyé Spécial**, nouvelle formule, d'Elise LUCET, jeudi 13 octobre. Pendant **30 minutes**, les journalistes ont montré le **quotidien de conseillers**, leur manière de travailler, leurs questions, leurs espoirs. Certes pas parfait (30 minutes, c'est court), ce reportage passe **sérieusement de l'autre côté du guichet** et montre la réalité. **Une respiration dans ce contexte de Pôle emploi bashing.**

Pour le visionner, rendez-vous sur les différents sites de Replay ou suivez le lien sur le container.



Vous désirez recevoir les publications du SNU Poitou-Charentes dès leur diffusion ? Cliquez ci-contre !

